



ASSURANCE SPÉCIALE
ASSOCIATIONS
**Annulation
de manifestation**

Conventions
spéciales

SOMMAIRE

◆ CONVENTIONS SPÉCIALES ANNULATION DE MANIFESTATION

• ARTICLE 1 - Définitions	5
• ARTICLE 2 - Objet de la garantie	5
• ARTICLE 3 - Évènements assurés	5
• ARTICLE 4 - Exclusions	6
• ARTICLE 5 - Montant de la garantie	6

CONVENTIONS SPÉCIALES

ANNULATION DE MANIFESTATION

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales ASA, ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après :

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- **Accident corporel** : action violente et soudaine résultant d'une cause extérieure provoquant une lésion au corps humain.
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente mettant le malade dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
- **Intempérie** : phénomène atmosphérique naturel, tel que la pluie, la neige, la grêle ou encore le vent, qui perturbe les activités humaines.
- **Frais engagés** : tous les frais restant à la charge de la personne morale souscriptrice liés à l'organisation d'une manifestation, tels que les frais de réservation du site, les frais de location du matériel, la rémunération de l'artiste.

◆ ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie porte sur le remboursement des frais engagés définis ci-dessus restant à la charge de la personne morale souscriptrice lorsque la manifestation assurée est annulée, ajournée ou écourtée du fait de la survenance d'un événement prévu à l'article 3 des présentes conventions spéciales.

Sont visées au titre de cette garantie, **les manifestations organisées à l'intérieur de locaux ou de structures légères ou en plein air sur scène couverte ou non.**

◆ ART. 3 - ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

3.1. - ANNULATION DE MANIFESTATION SUITE À INTEMPÉRIE (*)

Sont garanties les intempéries ne permettant pas :

- le montage du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée ;
- l'utilisation desdits matériels pour des raisons de sécurité ;
- le déroulement normal de la manifestation du fait de l'ampleur des intempéries.

Il pourra être demandé à la personne morale souscriptrice la production d'un relevé de la station météorologique la plus proche.

(*) **Intempérie** : pour l'assurance intempérie, on entend une absence totale de spectateurs ou une différence notable entre la fréquentation réelle de la manifestation et celle attendue par les organisateurs, dans la mesure où l'intempérie résulte du vent, d'une chute de pluie, de neige ou de grêle, régulièrement constatés dans les 12 heures qui précèdent l'heure de la manifestation ou pendant la manifestation elle-même.

La garantie intempérie n'est délivrée que pendant la période du **15 mai au 30 septembre**.

La présente garantie doit être souscrite **30 jours au moins avant le début de la manifestation**.

3.2. - ANNULATION DE MANIFESTATION SUITE À AUTRES ÉVÉNEMENTS DÉNOMMÉS

Seuls sont garantis les événements suivants :

- Retrait des autorisations administratives pour cause extérieure à la manifestation assurée et indépendante de la volonté de la personne morale souscriptrice ;
- Impossibilité d'accès au lieu de la manifestation ;
- Évacuation et/ou interdiction d'accès au lieu de la manifestation assurée lorsqu'elles sont décidées par les autorités publiques nationales ou locales pour des raisons de sécurité ;
- Blocage par les autorités administratives, judiciaires, militaires ou douanières, du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par la personne morale souscriptrice ;
- Destruction ou détérioration totale ou partielle du site réservé pour la manifestation ;
- Vol, destruction ou détérioration accidentelle du matériel et/ou objets indispensables au déroulement de la manifestation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparables ou remplaçables avant le déroulement de la manifestation assurée.

En cas de vol, l'indemnité sera versée à l'assuré sous condition d'envoi préalable du récépissé de dépôt de plainte à SMACL Assurances.

- Indisponibilité des artistes suite à accident corporel ou maladie ;
- Carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par les prestataires de service concernés ;
- Deuil national français.

6

◆ ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 23 des conditions générales, sont exclus de la garantie :

- **l'annulation, l'ajournement de la manifestation, consécutifs aux difficultés financières de la personne morale souscriptrice, des organisateurs qu'elle a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation (y compris en cas de suppression de l'apport des sponsors) ;**
- **les dommages subis par les matériels et/ou objets ;**
- **les frais consécutifs à une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités administratives, judiciaires, militaires, ou douanières ;**
- **l'annulation de la manifestation consécutive à une épidémie ou pandémie ;**
- **l'annulation de la manifestation consécutive à des grèves ou rassemblements publics empêchant le déroulement normal de la manifestation ou bloquant l'accès du lieu de la manifestation ;**
- **L'annulation de la manifestation se déroulant en plein air hors scène.**

◆ ARTICLE 5 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de la somme précisée contractuellement.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605